



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 juin 2026

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 965 803 francs à l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR) pour les années 2026 à 2030

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention de subventionnement

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat, la Ville de Genève et l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR) est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR) un montant annuel de 965 803 francs pour les années 2026 à 2030 sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2030. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'Association pour l'encouragement de la Musique improvisée (AMR) de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre de la convention de subventionnement portant sur les années 2026 à 2030.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans la convention de subventionnement.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève soumet au Grand Conseil le présent projet de loi attribuant une aide financière à l'Association pour l'encouragement de la musique improvisée (AMR) pour les années 2026 à 2030.

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA; rs/GE C 3 05), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cette loi consacre le rôle du canton en matière de coordination d'une politique culturelle cohérente sur l'ensemble du territoire, fondée sur les principes de concertation avec les communes et de consultation des actrices et acteurs culturels, ainsi que sur une stratégie de cofinancement concertée des institutions culturelles.

Dans ce contexte, l'AMR figure parmi les institutions culturelles dont le financement conjoint par plusieurs collectivités publiques a été validé de manière concertée par le canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises, conformément au document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles.

Le présent projet de loi vise à accorder une aide financière du canton en faveur de l'AMR pour une durée de 5 ans, dans une logique de stabilité, de continuité et de consolidation du soutien public à une institution reconnue du jazz et des musiques actuelles. Il ne prévoit aucune augmentation par rapport au niveau de subventionnement de 2025. La variation de la subvention du canton en faveur de l'AMR entre 2025 et 2026 est entièrement couverte par une compensation via le fonds de régulation de la Ville de Genève en faveur du canton.

1. Rappel des relations entre la Ville de Genève, le canton de Genève et l'AMR

Fondée en 1973, l'AMR est une association à but non lucratif qui œuvre depuis un demi-siècle au développement, à la diffusion et à la transmission des musiques improvisées, en particulier du jazz et des pratiques qui en sont issues.

Après avoir été accueillie dans différents lieux genevois, l'AMR gère et anime depuis 1981 le centre musical du Sud des Alpes, club de jazz emblématique et devenu, au fil des décennies, un lieu de référence pour la

scène des musiques improvisées à Genève. Ce centre constitue à la fois un espace de création, de formation, de répétition et de diffusion, ouvert aux musiciennes et musiciens ainsi qu'au public.

L'AMR occupe une place singulière dans le paysage culturel genevois. Elle développe un projet global qui articule étroitement activités artistiques, pédagogiques et socioculturelles, en favorisant des pratiques musicales qui, par leur nature expérimentale et non standardisée, demeurent difficilement compatibles avec les logiques du marché.

L'Etat de Genève soutient l'AMR de manière régulière depuis 1984. Plusieurs conventions de subventionnement ont été conclues au fil des années entre le canton, la Ville de Genève et l'AMR. Entre 2017 et 2024, dans le cadre de l'ancienne loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT-2), la Ville de Genève a assuré seule le subventionnement et le suivi contractuel de l'AMR, la part cantonale étant reversée via le fonds de régulation.

L'entrée en vigueur de la LPCCA au 1^{er} janvier 2024 a permis le retour du canton comme partenaire contractuel direct dans le financement de l'AMR, au moyen d'une convention de subventionnement conjointe pour la période 2026-2030.

2. Convention de subventionnement 2021-2024

La période 2021-2024 a fait l'objet d'une évaluation conduite par la Ville de Genève, portant sur la réalisation des objectifs fixés dans la convention de subventionnement conclue avec l'AMR.

Cette période s'est déroulée dans un contexte particulièrement exigeant, marqué notamment par les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur la fréquentation des lieux culturels, les conditions de diffusion et l'organisation des activités artistiques. Malgré ces contraintes, l'AMR a fait preuve d'une capacité d'adaptation notable et a globalement atteint les objectifs fixés.

Sur le plan artistique, l'AMR a maintenu une activité soutenue de diffusion, avec un nombre de concerts et de manifestations conforme aux valeurs cibles et une fréquentation en progression dès la levée des restrictions sanitaires, confirmant non seulement la reprise de l'activité mais également un dépassement des niveaux antérieurs. La programmation a continué de privilégier la scène locale et régionale, tout en s'ouvrant à des collaborations nationales et internationales.

Sur le plan pédagogique, l'AMR a poursuivi ses ateliers et ses stages, avec une augmentation régulière du nombre d'élèves et un taux élevé de

réinscriptions, attestant de la qualité de l'enseignement et de l'ancrage de l'AMR dans la formation musicale non formelle.

L'évaluation souligne enfin les efforts engagés en matière de professionnalisation, notamment la salarisation systématique des musiciennes et musiciens, ainsi que le renforcement de la gouvernance et des outils de gestion. Des progrès significatifs ont également été réalisés en matière d'égalité, de diversité et d'accès à la culture, en cohérence avec les politiques publiques en vigueur.

Au terme de cette période, la Ville de Genève a pu dresser un bilan globalement positif des activités de l'AMR et a souligné la pertinence de son projet culturel ainsi que son rôle structurant dans le tissu des musiques actuelles genevoises.

3. Convention de subventionnement 2026-2030

La convention de subventionnement 2026-2030 conclue entre l'AMR, la Ville de Genève et le canton de Genève s'inscrit dans la continuité des conventions précédentes et marque le retour du canton comme partenaire contractuel direct, conformément aux principes de cofinancement définis par la LPCCA.

Le soutien cantonal à l'AMR a repris dès 2024, avec une contribution annuelle de 300 000 francs pour l'exercice 2024 et de 350 000 francs en 2025, afin de répondre à l'évolution des besoins de l'AMR, notamment en matière de rétribution des musiciennes et musiciens. En effet, l'AMR s'est engagée à améliorer les conditions de rémunération des artistes, en plaçant sous statut salarié les personnes qui ne disposent pas du statut d'indépendant. Cette démarche entraîne une hausse du coût de la programmation, notamment en raison de la prise en charge des cotisations sociales.

Cette dynamique exerce un effet structurant sur l'ensemble du domaine des musiques actuelles et contribue à faire évoluer les standards professionnels du secteur. Le soutien complémentaire du canton n'a pas couvert l'ensemble des besoins, mais il a constitué un signal clair en faveur d'une amélioration durable des conditions de travail des artistes.

A compter de la période 2026-2030, l'aide financière cantonale¹ est intégrée dans un dispositif consolidé tenant compte, via le fonds de

¹ La subvention annuelle de 965 803 francs dès 2026 comprend la réallocation d'un montant de 350 000 francs versé en 2025 via la ligne générique « Soutiens aux arts vivants » ainsi qu'un montant de 615 803 francs réalloué via le fonds de régulation.

régulation, de la totalité du soutien de la Ville de Genève, lequel comprend à la fois la subvention monétaire et la valeur locative des locaux mis à disposition de l'AMR. Ce mécanisme permet d'assurer une vision globale et cohérente de l'engagement des collectivités publiques en faveur de l'AMR.

La convention de subventionnement fixe un cadre financier stable pour l'ensemble de la période contractuelle. Au vu du contexte budgétaire actuel, elle ne prévoit aucune augmentation des montants alloués et vise prioritairement à consolider les activités existantes, dans une logique de continuité et de pérennité institutionnelle.

Dans ce cadre, l'AMR s'engage toutefois à poursuivre et à renforcer ses efforts en faveur de l'amélioration des conditions de rémunération des artistes. A cet effet, l'AMR introduit un nouveau tarif de base pour les cachets, fixé à 500 francs par musicienne ou musicien pour les concerts concernés. Cette mesure s'inscrit dans les objectifs de la LPCCA relatifs à la reconnaissance du travail artistique et à l'amélioration des conditions professionnelles dans le champ des musiques actuelles. Elle constitue une étape significative vers une rémunération plus équitable, tout en restant compatible avec les capacités financières de l'AMR. Cet effort impliquera une réorganisation des priorités de l'AMR, qui poursuivra simultanément sa recherche de fonds complémentaires, afin de garantir la pérennité de cette mesure dans la durée tout en préservant la diversité et la qualité de sa programmation artistique.

Sur le plan artistique et socioculturel, la convention de subventionnement confirme le rôle de l'AMR comme lieu ouvert et inclusif, accessible à l'ensemble des publics adultes, quels que soient leur parcours, leur niveau de pratique ou leur origine sociale. L'AMR offre un espace d'expression à une scène musicale riche et dynamique, favorisant tant l'émergence de nouveaux projets que le développement de parcours artistiques confirmés. Par la diversité de sa programmation et de ses formats, l'AMR contribue à la vitalité des musiques improvisées à Genève et à leur renouvellement constant.

L'AMR œuvre au développement des musiques d'improvisation à travers le centre musical Sud des Alpes, conçu comme un lieu ouvert de pratique, de rencontre, de documentation et de diffusion, géré de manière associative, transparente et participative. Elle soutient la relève par la transmission d'un savoir-faire artistique et organisationnel, en intégrant de nouvelles personnes dans ses activités et en structurant durablement sa culture associative.

Sur le plan pédagogique, l'AMR développe une approche fondée sur l'improvisation comme acte collectif, articulant maîtrise instrumentale,

exploration stylistique et confrontation à l'expérience du concert. Cette démarche s'appuie sur une offre d'ateliers structurée, renouvelée chaque année, combinant thématiques spécifiques, parcours suivis et possibilité de certification.

Enfin, l'AMR anime une scène artistique vivante par une activité soutenue de diffusion — concerts, festivals, jam sessions et résidences — tout en valorisant prioritairement la scène locale et régionale et en développant des échanges avec des partenaires genevois, suisses et européens.

Les objectifs généraux de la convention de subventionnement 2026-2030 visent à encourager la création, la recherche artistique et la diffusion des musiques improvisées, tant dans leurs expressions traditionnelles que contemporaines. Ils comprennent également la transmission des savoirs et des pratiques à travers des activités pédagogiques ouvertes à des publics diversifiés.

La convention de subventionnement entend par ailleurs soutenir prioritairement la scène locale et régionale, tout en favorisant les échanges aux niveaux national et international. Elle vise à garantir des conditions de travail professionnelles et équitables pour les artistes ainsi que pour les collaboratrices et collaborateurs de l'AMR, et à renforcer l'accès à la culture et la participation culturelle, en cohérence avec les objectifs de la politique culturelle cantonale.

4. Plan financier 2026-2030

Le plan financier s'inscrit dans la continuité, tout en intégrant plusieurs ajustements ciblés. Ceux-ci traduisent la volonté de l'AMR de préserver un équilibre entre ambition artistique, viabilité économique et responsabilité sociale.

Principale innovation : les cachets versés aux artistes programmés ont été fixés à 500 francs pour les concerts réguliers. L'AMR s'inscrit ainsi dans les évolutions en cours au niveau national visant à améliorer les conditions de travail dans le champ des musiques actuelles, notamment les revendications portées par la Fédération genevoise des musiques de création (FGMC).

Les conditions financières des résidences de création — en particulier les cartes blanches et les jam sessions — ont également pu être améliorées. A noter que l'AMR ne disposait jusqu'ici d'aucune politique d'évolution salariale liée à l'ancienneté. Un mécanisme modeste a été introduit à cet effet.

Par ailleurs, la LPCCA et le règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 7 mai 2025 (RPCCA;

rs/GE C 3 05.01), imposent la mise en place de la prévoyance professionnelle (LPP) dès le premier franc pour l'ensemble du personnel administratif, technique et pédagogique. Cette obligation légale entraîne des charges supplémentaires significatives pour l'AMR : le second changement structurel majeur du plan financier concerne donc l'introduction d'une couverture LPP dès le premier franc pour l'ensemble du personnel de l'AMR, ainsi que pour les artistes engagés, à compter de 2028.

Dans le cadre de l'actualisation de sa planification financière quadriennale, le canton a dû renoncer à adapter sa subvention à ces nouveaux enjeux. L'AMR poursuivra ainsi la mise en œuvre des objectifs de la LPCCA en matière de prévoyance en les intégrant progressivement à sa gestion financière et organisationnelle.

5. Traitement des bénéfices et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), la convention de subventionnement prévoit la répartition des bénéfices durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au canton et à la Ville de Genève au terme de la période. Il en résulte que pour les années 2026-2030, l'AMR conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $[(\text{Total des produits 2026-2030} - \text{Subventions 2026-2030}) / \text{Total des produits 2026-2030}]$. Le solde est restituable aux parties subventionnaires, sous réserve des dispositions de l'article 22, alinéa 3, de la convention de subventionnement.

6. Conclusion

L'AMR occupe, depuis plus de 50 ans, une place singulière et structurante dans le paysage culturel genevois, en particulier au sein de la scène des musiques de jazz et d'improvisation. Elle a contribué de manière déterminante à l'émergence, à la consolidation et au renouvellement de la scène des musiques improvisées et du jazz, en formant plusieurs générations de musiciennes et musiciens et en offrant un espace durable de création, de diffusion et de transmission.

La musique improvisée et le jazz constituent aujourd'hui un champ artistique particulièrement vivant, traversé par des influences multiples et en constante évolution. A Genève, cette dynamique se traduit par une scène dense, intergénérationnelle et ouverte, dont de nombreux projets et ensembles sont directement issus du travail mené à l'AMR. Cette musique s'adresse à

des publics variés, de toutes générations, et joue un rôle essentiel dans le renouvellement des formes musicales contemporaines.

Le présent projet de loi vise à consolider cet écosystème en reconduisant un soutien public stable et maîtrisé à une institution culturelle de référence, à la fois lieu de création et club de jazz reconnu pour son rayonnement international, dont l'utilité publique et la pertinence culturelle ont été confirmées par l'évaluation de la période précédente. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs de la LPCCA, en particulier en matière de soutien à la création, de reconnaissance du travail artistique, de participation culturelle et de diversité des expressions.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFCB – D I 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB – D I 05.04)*
- 3) *Convention de subventionnement*

Annexes disponibles sur Internet :

- *Annexes à la convention de subventionnement*
- *Comptes audités 2024*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière annuelle à l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR) de 965 803 francs pour les années 2026 à 2030.
- ♦ Rubriques budgétaires concernées (CR et nature) :
08.04.01 363600 Projet S130330000 et Projet S130315000.
- ♦ Numéro et libellé de programme concerné : D01. - Culture
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la ☒ oui ☐ non
totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Dès 2033
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0	-1.0	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2026, conformément aux données du tableau financier.

☒ oui ☐ non

SVK.

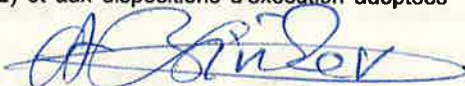
L'aide financière est inscrite au projet de budget de fonctionnement 2026 selon les douzièmes provisoires, conformément aux données du tableau financier. ☒ oui ☐ non

L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2026-2029. ☒ oui ☐ non

L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2030. ☒ oui ☐ non

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 28/04/2026


Signature du responsable financier :

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

27 avril 2026

Visa du département des finances :



En Veissade Kondis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs, ainsi que sur le tableau financier et ses annexes transmis le 20 avril 2026.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant une aide financière annuelle à l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR) de 965 803 francs pour les années 2026 à 2030

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	dès 2033
TOTAL charges de fonctionnement	0.97	0.97	0.97	0.97	0.97	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34] 1.375%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.97	0.97	0.97	0.97	0.97	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.97	-0.97	-0.97	-0.97	-0.97	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Genève, le 17.4.2026

Rogers Binder, directeur

Date et signature du responsable financier :

P.O. 

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT pour les années 2026-2030

entre

la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz,

Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Madame Joëlle Bertossa, Conseillère administrative chargée du département de la culture et de la transition numérique

(ci-après la Ville et le Canton étant définis ensemble comme les *collectivités publiques*)



et

**l'Association pour l'encouragement de la
musique improvisée**

ci-après *l'AMR*

représentée par Monsieur Maurizio Bionda, président

et par Monsieur François Tschumy, administrateur

(le Canton, la Ville et l'AMR sont collectivement désignés ci-après comme les *parties* et individuellement comme une *partie*)



TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : PRÉAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 : Bases légales et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	6
Article 4 : Statut juridique et but de l'AMR	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AMR	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AMR	7
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	8
Article 7 : Bénéficiaire directe	8
Article 8 : Plan financier quinquennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	9
Article 10 : Communication et promotion des activités	9
Article 11 : Gestion du personnel	10
Article 12 : Rémunération des artistes	10
Article 13 : Système de contrôle interne	11
Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	11
Article 15 : Archives	11
Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale	11
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES	13
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	13
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques	13
Article 19 : Subventions en nature	13
Article 20 : Rythme de versement des subventions	13
TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS	15
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	15
Article 22 : Traitement du résultat	15
Article 23 : Échanges d'informations	15
Article 24 : Modification de la convention	15
Article 25 : Évaluation	16
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	17
Article 26 : Résiliation	17
Article 27 : Droit applicable et for	17
Article 28 : Durée de validité	17
Article 29 : Annexes, règlement et loi	17
ANNEXES	19
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l'AMR	19

Convention de subventionnement 2026-2030 de l'AMR

Annexe 2 : Plan financier quinquennal et note explicative de l'AMR	21
Annexe 3 : Tableau de bord	22
Annexe 4 : Évaluation	25
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	26
Annexe 6 : Échéances de la convention	27
Annexe 7 : Statut de l'AMR, organigramme et liste des membres du comité	28
Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture	31

*Convention de subventionnement 2026-2030 de l'AMR***TITRE 1 : PRÉAMBULE**

Initialement dénommée Association pour la Musique de Recherche (en abrégé : A.M.R.), puis Association pour l'encouragement de la Musique Improvisée, l'AMR a été créée en 1973 sur une base associative et pour répondre aux besoins qui se faisaient jour dans le domaine de la musique improvisée.

Après avoir été accueillie en divers lieux, notamment la Salle Simon I. Patiño pour ses productions, l'AMR bénéficie, depuis 1981, de la mise à disposition gracieuse, par la Ville, du centre musical du Sud des Alpes, qu'elle gère et anime.

Au fil des années, l'AMR s'est affirmée comme un partenaire constant des collectivités publiques, que ce soit dans le domaine de l'enseignement, à travers les diverses manifestations liées à la cité et aux musiques d'improvisation ou encore en constituant une plateforme internationale pour la diffusion du jazz et des musiques improvisées.

De son côté, reconnaissant la place prise dans les pratiques musicales actuelles par les musiques improvisées, notamment la tradition du jazz et les musiques qui en sont dérivées, la Ville et le Canton entendent reconnaître et soutenir un centre musical qui leur soit dévolu.

En tant que lieu de création et de diffusion, l'AMR défend des pratiques musicales souvent peu compatibles avec le marché de la musique et son travail contribue au développement de la scène musicale locale et régionale.

La présente convention est la septième convention de subventionnement signée par l'AMR. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2002-2005, 2006-2008, 2009-2012, 2013-2016, 2017-2020 et 2021-2024. De 2017 à 2025, les subventions versées auparavant par le Canton à l'AMR ont été versées par la Ville en raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT-2 ; rs/GE A 2 06, abrogée). À la suite de l'entrée en vigueur de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05) en janvier 2024, la présente convention signe le retour du Canton en tant que partenaire.

La présente convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) – vise à :

- déterminer les objectifs visés par les subventions des deux collectivités publiques;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de l'AMR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de l'AMR ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; rs/GE D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11.01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; rs/GE C 3 05) ;
- le règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 7 mai 2025 (RPCCA ; rs/GE C 3 05.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; rs/GE A 2 90) ;
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre ; rs/GE A 2 91) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; rs/GE A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; rs/GE B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; rs/GE A 2 60) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- les statuts de l'AMR, du 15 mai 2023 (annexe 7 de la présente convention).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'AMR, grâce à une prévision financière quinquennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'AMR (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les collectivités publiques rappellent à l'AMR les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de l'AMR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, l'AMR s'engage à réaliser les activités définies

Convention de subventionnement 2026-2030 de l'AMR

à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

En application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05), et afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturel de Genève, le Canton participe au financement d'institutions culturelles sur son territoire, conjointement avec une ou des communes.

Ce financement conjoint se base sur les objectifs du cofinancement établis d'entente entre le Canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises, à savoir:

- soutenir l'ensemble des étapes du processus de création de la recherche à la diffusion ainsi que les parcours artistiques dans leur globalité ;
- garantir une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations ;
- favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise au niveau cantonal, régional, national et international ;
- encourager l'émergence artistique, les nouvelles formes, l'expérimentation, en particulier à travers la collaboration avec les institutions de formation ;
- garantir un accès à la culture pour toutes et tous ;
- assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, scientifique et culturel genevois ;
- encourager une répartition équilibrée des événements et lieux culturels sur l'ensemble du territoire cantonal.

Les collectivités publiques sont attentives à ce que l'AMR maintienne une représentation équilibrée de la diversité, notamment en termes de genre, dans son fonctionnement.

Article 4 : Statut juridique et but de l'AMR

L'AMR est une association à but non lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les buts de l'association sont d'encourager le développement de la musique improvisée dans la région genevoise en regroupant les musiciens et musiciennes qui pratiquent cette musique par des concerts, stages, ateliers, par l'intermédiaire de la presse, radio, TV, dans l'enseignement public ou privé, ou sous toute autre forme. L'association rémunère ou aide à rémunérer les musiciens et musiciennes de manière équitable.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AMR**Article 5 : Projet artistique et culturel de l'AMR**

Dès sa fondation en 1973, l'AMR a cristallisé ses objectifs autour d'un projet global qui ne dissocie pas la culture, la pédagogie et les arts de la scène. Ce projet est articulé en trois volets. Les trois activités de l'AMR, à savoir la gestion de locaux de répétitions, la programmation de deux salles de concerts et l'organisation d'ateliers, représentent en fait une seule et même activité à trois volets. Cette activité peut être lue et décrite indistinctement à partir de chacun de ses volets.

Volet socioculturel

Ce volet est axé sur la gestion du centre musical de l'association, le "Sud des Alpes", lieu à disposition des membres de l'association et de son administration, ainsi que de la collectivité. Les membres y disposent de salles de répétition, de salles de concert et d'un espace de rencontre. L'administration y dispose de locaux et d'une logistique de bureau. La collectivité y écoute les prestations des musiciens et musiciennes. Un centre de documentation sur les musiques d'improvisation et les activités de l'AMR est disponible. La revue VIVA LA MUSICA vient compléter ce travail en tant que plate-forme d'information et de débat sur la musique, les arts et les questions citoyennes y relatives.

Dans le cadre de ses activités, l'AMR s'engage à proposer des solutions à des problématiques de société, telles que la représentation des divers genres et les questions climatiques.

Volet pédagogique

Le volet pédagogique s'articule autour de la pratique collective en présence d'un professeur, mais ne peut se distinguer du jeu en public (concerts des ateliers), ni du travail de répétition (locaux de répétitions). Ces trois dimensions à l'enseignement prodigué au sein de l'AMR partent de l'expérience que les fondateurs des ateliers ont accumulée dès le début de leur formation. Au vu de leur pratique de concertistes, ils ne pouvaient qu'en tirer les conclusions qui s'imposaient, c'est-à-dire proposer cette « voie du jazz » à tous ceux qui pouvaient être intéressés par cette approche de la musique. L'acte de musique est ce qui est mis en avant, et ceci dès les premiers niveaux de maîtrise instrumentale.

L'AMR et le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre sont en partenariat depuis 1989 pour assurer l'enseignement du jazz à Genève. Cette collaboration est notamment en charge de l'École de Jazz de Genève et de son cursus préprofessionnel.

En plus de la filière préprofessionnelle, l'AMR organise des ateliers collectifs hebdomadaires de style divers, ouverts à tous et toutes selon leur niveau instrumental, évalué lors d'une audition si besoin. L'AMR organise également des ateliers d'été ainsi que des stages.

Volet artistique

Ce volet est axé sur le travail d'organisation de concerts (et de manifestations publiques : saisons de concerts de musiques d'improvisation et festivals annuels) et de production (organisation de stages, mandats de création aux musiciens et musiciennes locales et régionales à travers les cartes blanches et les résidences à la cave). L'objectif prioritaire est ici d'apporter une contribution structurante au développement de la scène locale et régionale. C'est dans cet esprit que la programmation de l'AMR comporte au minimum 60 % de musiciens et musiciennes issues de la scène locale.

Le projet artistique et culturel de l'AMR est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Convention de subventionnement 2026-2030 de l'AMR

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

L'AMR s'engage à étendre l'accès à son institution et à sa programmation au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle. Elle tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture et elle pratique des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics.

L'AMR s'engage à participer à la mesure « Chéquier culture » mise en place par le Département de la culture et la transition numérique de la Ville et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Dans ce cadre, l'AMR sera référencée sur le site internet de la Ville de Genève et sur tous les supports de communication du Chéquier culture. L'AMR prend en charge le manque à gagner généré par la mesure lorsque le seuil de 50 chèques n'est pas atteint. Dès l'atteinte du seuil des 50 chèques minimum, l'AMR peut bénéficier d'un montant financier forfaitaire.

Mesures relatives aux élèves et enseignantes et enseignants du DIP

L'AMR veille à la mise en œuvre d'une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP). Pour toute représentation non scolaire, les élèves peuvent bénéficier d'un tarif spécial et un accompagnant est invité gratuitement par groupe classe de 3 à 10 élèves maximum.

L'AMR propose également, en collaboration avec le DIP, pour les élèves faisant partie du département, des prestations de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves. Un concert pour un total de 80 élèves est inclus dans les valeurs cibles de la présente convention et est pris en charge par l'AMR en contrepartie de la subvention de fonctionnement (cf. Indicateur 5.2 « Nombre d'élèves du DIP accueillis dans le cadre des concerts scolaires »).

D'éventuelles prestations supplémentaires pour les élèves sont négociées chaque année entre le DIP et l'AMR et donnent – le cas échéant – lieu à un contrat d'achat de prestation, séparé de la présente convention.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire directe

L'AMR s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11), l'AMR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

Article 8 : Plan financier quinquennal

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités de l'AMR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 15 octobre 2029 au plus tard, l'AMR fournira à l'interlocuteur principal défini à l'article 9 ci-après un plan financier pour la prochaine période de cinq ans (2031-2035).

L'AMR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quinquennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, l'AMR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

*Convention de subventionnement 2026-2030 de l'AMR***Article 9 : Reddition des comptes et rapport**

L'interlocuteur principal de l'AMR pour le suivi administratif de la présente convention est le Canton, Département de la cohésion sociale.

Chaque année, au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'AMR fournit en pdf au Canton et à la Ville sur le portail des démarches :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC, à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées, et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :

<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf> ; <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>;

- les rapports de l'organe de révision ;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- son rapport d'activités ;
- l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice annuel ;
- le plan financier actualisé en fonction des derniers résultats.

Le rapport d'activités annuel de l'AMR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

L'AMR s'engage à remettre à la Ville et au Canton tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

L'interlocuteur principal procède ensuite à l'analyse des documents et des résultats pour le compte des deux collectivités publiques (la Ville et le Canton). L'interlocuteur principal se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

L'interlocuteur principal transmettra à la collectivité publique partenaire, sur demande, les résultats de ses contrôles réalisés dans le cadre du suivi administratif de la convention. En cas de points de vigilance, l'interlocuteur principal est tenu d'informer la collectivité publique partenaire pour une action coordonnée.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'AMR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'AMR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève et la République et Canton de Genève ».

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'AMR si les logos d'autres partenaires sont présents.

L'AMR ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

L'AMR s'engage à promouvoir les mesures d'accès par ses propres réseaux et par le biais du site www.culture-accessible.ch pour les mesures inclusives.

Article 11 : Gestion du personnel

L'AMR s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'AMR s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de l'association (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé-e-s et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé-e-s. A ce titre, l'association s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville et au Canton.

L'AMR est tenue d'observer les lois, règlements en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

L'AMR tient à disposition de la Ville et du Canton son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'art 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'AMR s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stages. Elle participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et des associations professionnelles concernées.

L'AMR n'a pas de direction artistique mais une commission de programmation, composée d'au moins trois membres choisis par le comité. Tout changement apporté à ce modèle d'organisation collectif doit préalablement faire l'objet d'une information à la Ville et au Canton.

Article 12 : Rémunération des artistes

L'AMR s'engage à rémunérer les personnes qui y interviennent selon sa grille salariale interne, et s'efforce de respecter les conditions de rémunération et les prestations sociales du secteur, en conformité avec l'article 35 alinéa 1 du règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 7 mai 2025 (RPCCA ; rs/GE C 3 05.01). Cela s'applique, entre autres, aux artistes, aux professeurs et professeures et intervenants et intervenantes pédagogiques (réguliers et régulières ou suppléants et suppléantes), aux personnes animant les stages. Lorsque les rémunérations sont intégrées dans un prix de cession, l'AMR s'engage à garantir un cachet minimum de 500.- francs par personne lors des concerts réguliers.

Par ailleurs, l'AMR s'engage à établir des documents contractuels explicitant clairement le

Convention de subventionnement 2026-2030 de l'AMR

montant des rémunérations prévues.

Elle s'engage également à inscrire une ligne spécifique dans son budget consacrée à la rémunération des artistes qu'elle emploie.

Article 13 : Système de contrôle interne

L'AMR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et conformément à l'article 125 de la loi sur l'administration des communes (LAC ; rs/GE B 6 05) appliqué par analogie.

Dès lors que les activités de l'AMR ont lieu principalement dans un bâtiment entrant dans la catégorie des bâtiments devant procéder à des exercices d'évacuation incendie selon les dispositions du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP, rs/GE F 4 05.01), l'AMR s'engage à organiser des exercices d'évacuation réguliers.

Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

L'AMR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne du Canton et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv ; rs/GE D 1 09).

L'AMR s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 15 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l'AMR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'AMR peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 16 : Développement durable, transition climatique et environnementale

L'AMR s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD ; rs/GE A 2 60).

Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, l'AMR s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte

Convention de subventionnement 2026-2030 de l'AMR

carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par l'AMR seront décrites dans le cadre de la présente convention.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES**Article 17 : Liberté artistique et culturelle**

L'AMR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques de l'AMR.

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une subvention d'un montant total de 3 668 285 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 733 657 francs pour les années 2026 à 2030.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4 829 015 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 965 803 francs pour les années 2026 à 2030.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel par le Grand Conseil, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, l'AMR ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de l'AMR le bâtiment « Sud des Alpes », sis 10, rue des Alpes. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative de ces locaux est estimée à 232 146 francs par an (valeur 2025). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale. Les modalités d'utilisation des locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux signée par la Ville et l'AMR.

La Ville peut mettre gratuitement à disposition de l'AMR des emplacements d'affichage sur les colonnes Morris. La mise à disposition de ces emplacements doit faire l'objet d'une décision de la Direction du Département de la culture et de la transition numérique, à la suite d'une demande écrite que lui aura adressée l'AMR.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville et le Canton à l'entité. L'ensemble des apports en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville et du Canton sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le versement du solde est conditionné à la transmission complète et conforme des documents précités, dans le respect du délai imparti à l'article 9 de la présente convention.

Convention de subventionnement 2026-2030 de l'AMR

La contribution annuelle de la Ville est soumise au dépôt d'une demande de subvention sur le portail de la Ville de Genève (<https://demarches.geneve.ch/>). Pour un premier versement en janvier, la demande doit être déposée avant le 1er décembre de l'année précédente à l'aide du formulaire « Demander une subvention nominative auprès du Service culturel ».

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; rs/GE B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS**Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs remis annuellement à l'interlocuteur principal.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'AMR et remis à l'interlocuteur principal au plus tard 4 mois après la date de clôture de chaque dernier exercice.

Article 22 : Traitement du résultatAu cours de la convention

1. Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2026 à 2030, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 de la présente convention est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'AMR, dans un compte intitulé « Résultat période 2026-2030 ».

A l'échéance de la convention

2. L'AMR conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $\text{Résultat} * [(\text{Total des produits 2026-2030} - \text{Subvention du Canton et de la Ville 2026-2030}) / \text{Total des produits 2026-2030}]$. Le solde est restitué au Canton et à la Ville au prorata de leur financement, sous réserve des dispositions du chiffre 3 ci-après.
3. Pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière de l'AMR et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01) pour le Canton et de l'article 11 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) pour la Ville.
4. Les collectivités publiques notifient à l'AMR la décision relative à la restitution du résultat en fonction, notamment, des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01).
5. L'AMR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; rs/GE A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 « engagements financiers des collectivités publiques » qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'AMR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

*Convention de subventionnement 2026-2030 de l'AMR***Article 25 : Évaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par l'AMR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2030. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2030. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**Article 26 : Résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, le Canton et la Ville de Genève peuvent, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) l'AMR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies (cette hypothèse n'étant applicable que pour la Ville de Genève) ;
- e) l'AMR ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) l'AMR a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 28 : Durées de validité

La convention entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 29 : Annexes, règlement et loi

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195, disponible via le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) et la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11, disponible via le lien internet https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg_d1_11.htm) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement des liens internet susmentionnés, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville et/ou au Canton pour obtenir un lien valable.

Convention de subventionnement 2026-2030 de l'AMR

Fait à Genève le 21.04.26 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Joëlle Bertossa

Conseillère administrative
chargée du département de la culture et
de la transition numérique

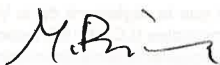


Thierry Apothéloz

Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion
sociale

Pour l'Association pour l'encouragement de la Musique improvisée :

Maurizio Bionda
Président



François Tschumy
Administrateur

